

A R R E T E N° 2025-395

INTERDISANT LA CONSOMMATION, LA VENTE AUX MINEURS DE MOINS DE 18 ANS ET L'ABANDON SUR LA VOIE PUBLIQUE DE CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants L2131-1, L2542-2, L2212-2, L2213-1, et L2521-2 ;

VU le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L511-1 et L533-4 ;

VU le code pénal notamment ses articles 222-15, 223-1, R.633-6, R.610-5, R.644-2 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévoir les usages dangereux du protoxyde d'azote, notamment son article L.3611-3 ;

VU le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que ceux -ci sont depuis quelques temps utilisés dans le cadre d'une consommation détournée du fait de leurs propriétés euphorisantes

CONSIDERANT que le phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de Carry Le Rouet, comme cela ressort des constats quotidiens faits par les services en charge de l'entretien de la voirie et la police municipale, témoignant de la banalisation de l'usage détourné et intensif de ce produit ;

CONSIDERANT que le risque pour la santé et la salubrité publique de la consommation de protoxyde d'azote sont avérés ;

CONSIDERANT que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'observatoire Français de Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets secondaires irréversibles suivants :

- -confusion, désorientation... ,
- -altération de la mémoire,
- -troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- -hallucinations visuelles,
- -troubles du rythme cardiaque ;

CONSIDERANT par ailleurs, que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent un déchet qui pollue et porte atteinte à l'environnement ;

CONSIDERANT que cette pratique se développe en divers lieux de l'espace public multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la salubrité publique, touchant notamment la population des jeunes par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, qu'une mesure qui encadre la consommation et la détention répond à cet objectif ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouche de gaz de protoxyde d'azote (N20) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote sur l'espace public par des personnes, mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 2 : il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tous les commerces ou lieux publics à des mineurs de moins de 18 ans, du gaz de protoxyde d'azote (N20) quel que soit le conditionnement.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par des procès-verbaux, qui seront délivrés aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : les cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N20) pourront être confisquées par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

- Par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application
informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le Site Internet
www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Monsieur Le Directeur des Services, Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Le Service de la C.U.M, Monsieur le Responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 30 septembre 2025



Le Maire
René-Francis CARPENTIER

